

Surfaces de compensation écologique propres au vignoble valaisan (code 908) :

- 1. Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, lianes isolés adaptés au site.**
- 2. Vaques, haies, bosquets champêtres, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess, *sans bordure tampon enherbée.***



1. Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, lianes isolés indigènes adaptés au site

Définition et installation

Arbres et arbustes : *Espèces prises en compte* : Amandier, cerisier, chêne, cognassier, érable champêtre, figuier, grenadier, olivier, orme, pêcher, pommier, pin sylvestre, prunier.

Dimensions minimales à remplir : la largeur de la couronne ou la hauteur de l'arbre/arbuste doit dépasser 2 mètres.

Arbrisseaux/buissons/lianes : *Espèces prises en compte* : Amélanchier, argousier, aubépines, baguenaudier, bois de Ste-Lucie, chèvrefeuille, cornouiller, coronille (*Hippocrepis emerus*), églantiers, épine noire, épine-vinette, fusain, genévrier, lierre, nerprun, perruquier, ronces, sureau, troène, viorne.

Dimensions minimales à remplir : la largeur de la couronne ou la hauteur de l'arbrisseau/buisson, respectivement le diamètre de la treille (cf. liane) doit dépasser 1 mètre.

Distances : Au minimum 10 m entre 2 éléments imputables.

Emplacement : Situé dans ou en bordure du périmètre viticole, à moins de 50 m à vol d'oiseau d'une parcelle exploitée par le bénéficiaire des paiements directs, mais dans tous les cas sur la surface d'exploitation (SE) de ce dernier.

Charges

Fumure : Aucune fumure pour les éléments imputables situés hors de la parcelle viticole, à l'exception des arbres fruitiers.
Il est admis que des engrais parviennent au pied des éléments imputables situés dans la parcelle viticole, selon pratique en vigueur dans celle-ci.

Produits phytosanitaires : Traitement modéré des arbres fruitiers autorisé.
Impacts de gouttelettes de pulvérisation résultant du traitement de la vigne tolérés sur les éléments imputables.

Herbicides : Aucun herbicide au pied des éléments imputables situés hors de la parcelle viticole, à l'exception des arbres fruitiers de moins de 5 ans.
Il est admis que des herbicides parviennent au pied des éléments imputables situés dans la parcelle viticole, selon pratique en vigueur dans celle-ci.

Entretien : Aucun entretien particulier n'est exigé.

Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions

Durée : Aucune durée minimale exigée.

Surface imputable : 100 m² par arbre/arbuste et 25 m² par arbrisseaux/buissons/lianes.
La part de ces éléments imputables ne peut pas représenter plus de 50% de la SCE requise. Surface imputable même si la surface sous l'élément, est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière, pâturage extensif, surface viticole à biodiversité naturelle (à condition que l'élément considéré n'ait pas déjà été pris en compte pour l'obtention de contributions écologiques), surface rudérale ou affleurements rocheux (cumulable).

Surfaces imputables dans le cadre de mises en réseau.

Contributions : Aucune contribution (OPD ou OQE) n'est attribuée à ces SCE.

2. Vaques, haies, bosquets champêtres, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess, sans bordure tampon enherbée

Définition et installation

- Vaques** : Surface inculte du vignoble, généralement recouverte de steppes rocheuses, arbres et buissons isolés ou regroupés, bosquets.
- Haies** : Bande boisée touffue, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale : 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m, les bandes sont considérées comme un seul élément.
- Bosquets champêtres** : Groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres. Surface minimale : 30 m².
Le bosquet champêtre ne doit pas avoir été classé comme forêt par l'autorité cantonale forestière et ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes :
1. Surface : 800 m²,
 2. Largeur : 12 m,
 3. Age du peuplement : 20 ans.
- Surface rudérale** : Végétation non ligneuse sur remblais, décombre ou talus.
- Affleurements rocheux, tas d'épierrage, talus de loess** : Avec ou sans végétation.
- Emplacement** : Situé dans ou en bordure du périmètre viticole, à moins de 50 m à vol d'oiseau d'une parcelle exploitée par le bénéficiaire des paiements directs et sur la surface d'exploitation (SE) de ce dernier.

Charges

- Fumure** : Aucune.
- Produits phytosanitaires** : Aucun.
- Herbicide** : L'absence de traces d'herbicide dans la surface de compensation écologique (SCE) doit être garantie.
- Entretien** : De manière appropriée, à effectuer si nécessaire tous les 2 à 3 ans en automne ou pendant la période de repos de la végétation.

Bande tampon sans herbicide et sans fumure

- Surface** : Une bande d'au moins 1 mètre de large, sans herbicide et sans fumure, doit être aménagée le long des vaques, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess. Cette bande est généralement installée à l'intérieur de la surface en vigne. Si la SCE jouxte une parcelle exploitée par une tierce personne, il est possible de considérer une bande de 1 mètre en bordure de SCE comme bande tampon.
La bande tampon doit être élargie à 3 mètres le long des haies et des bosquets champêtres (cf. ORRChim, Annexe 2.5, 1.1, alinéa d).
Traitement herbicide plante par plante autorisé contre les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
- Produits phytosanitaires** : Traitement par voie terrestre : La technique d'application doit viser à limiter la dérive des produits phytosanitaires dans la SCE (pulvérisation des 3 premiers mètres effectuée uniquement dans le sens opposé à la SCE).
Traitement de la vigne adjacente par hélicoptère autorisé, pour autant que cela soit conforme aux *Instructions pratiques* en vigueur.

Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions

- Durée : Aucune durée minimale exigée.
- Surface imputable : Surface de la SCE comprise à moins de 50 mètre de la limite de la parcelle cultivée. La bande tampon n'est pas imputée.
Surfaces imputables dans le cadre de mise en réseau.
- Contributions : Aucune contribution (OPD ou OQE) n'est attribuée à ces SCE.